

Code	Groupes de produits	Cahier des charges / Guide / IPM	Exigences en matière d'hygiène	Appréciation Guide sectoriel					Appréciation Standard Véganplan				Commentaires	Après mesures corr.	OK	NOK	PA	Commentaires
				NC MAX	Documentation	Implémentation	Décision	Numéro d'ordre	Niveau	OK	NOK	PA						
			1. Entreprise et bâtiments	Appréciation Guide sectoriel					Appréciation Standard Véganplan				Appréciation après PAC					
			1.1 Stockage des produits phytopharmaceutiques et des biocides															
1.1.1.D	Tous Fg	Guide sectoriel	Les produits phytopharmaceutiques et les biocides sont entreposés dans une armoire (armoire phyto) ou un local adéquat (local phyto) maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Dans cette armoire/local peuvent aussi être stockés d'autres produits à condition que ces produits répondent aux conditions suivantes : a) ne pas être destinés à l'alimentation humaine ou animale et pas de médicaments. pas de substances nutritives b) ne pas présenter un danger d'incendie ou d'explosion (pas de carburants, d'engrais nitriques, ...) c) être rangés séparément, sur des étagères distinctes et de manière à éviter tout risque de contact direct avec les produits phytopharmaceutiques Parmi ces autres produits, on peut donc retrouver l'eau de javel, les semences (à l'exception des graines destinées à la consommation directe ou à la production de graines germées), les engrais liquides, les oligoéléments, ... Le matériel spécifique pour l'utilisation de ces produits peut également être stocké dans ce local.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.1.2	Tous Fg	Guide sectoriel	Fermé à cléef et non accessible aux enfants et aux personnes non autorisées. A partir du 25-11-2015 : Le local/l'armoire n'est accessible qu'aux titulaires d'une phytolice P1, P2 ou P3, ou à toute autre personne moyennant la présence d'au moins une personne disposant d'une phytolice sus-mentionnée. En cas d'absence lors d'une livraison de produits à usage professionnel, ces produits scellés peuvent être stockés pendant une durée maximale de 72 heures dans un local, ou une armoire fermant à clé, différent du local/armoire phyto, mais satisfaisant aux mêmes conditions.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.1.3	Tous Fg	Guide sectoriel	Sur chaque porte d'accès direct doivent figurer, de façon visible, les pictogrammes obligatoires "tête de mort" avec les mentions "poison" et (dans le cas d'un local) "accès interdit aux personnes non autorisées" . A partir du 25.11.2015 , au local/à l'armoire doivent être apposés de façon visible : - La mention « accès interdit aux personnes non-autorisées » et un symbole équivalent, - Un symbole de danger approprié - L'identité et les coordonnées du gestionnaire du local/de l'armoire (y compris le n° de la phytolice – recommandation).	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.1.4	Tous Fg	Guide sectoriel	Eclairage de qualité : dans le cas d'un local, il doit y avoir un éclairage électrique; dans le cas d'une armoire phyto, un éclairage doit être prévu à proximité de l'armoire. Un éclairage de qualité doit permettre en permanence la lecture correcte des étiquettes.	B					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.1.5	Tous Fg	Guide sectoriel	Les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives (produits présentés à usage professionnel dont l'acte d'agrément mentionne que leur usage est strictement réservé aux détenteurs d'une licence 'usage professionnel spécifique' doivent être stockés dans un local situé en dehors de la partie 1 de l'annexe X de l'AR du 28/02/94 modifié par l'AR du 10-01-10 (Gaz toxiques ou produits en dégageant : fluorure de sulfuryl; phosphure d'aluminium ou de magnésium; hydrogène phosphoré : trichloronitrométhane (chloropicrine); ne peuvent être entreposés dans des locaux d'habitation, des étables, des locaux de manipulation. La porte d'accès du local de stockage ne peut donner sur ces locaux.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.1.6	Tous Fg	Guide sectoriel	Sec.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.1.7	Tous Fg	Guide sectoriel	Aération efficace. Par exemple une ouverture spécifique est prévue à cet effet.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.1.8	Tous Fg	Guide sectoriel	Protection contre le gel (dans le cas du stockage de produits phytopharmaceutiques et biocides liquides).	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.1.9	Tous Fg	Guide sectoriel	Les produits phytopharmaceutiques et les biocides sont obligatoirement conservés dans leur emballage d'origine et accompagnés de leur étiquette d'origine.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		

1.1.20*.D	Tous Fg	Vegaplan	Kit de douche oculaire ou de l'eau courante à proximité.			0			2					0				
1.1.21*	Tous Fg	Vegaplan	A titre de préparation à l'audit, l'agriculteur établit une liste des produits phytosanitaires présents dans le local phyto. Cette liste est datée et mentionne les dénominations commerciales de tous les produits présents. Si des produits non autorisés sont présents, ils doivent être mentionnés séparément dans la liste.			0			2					0				
1.2 Locaux de manipulation, de stockage et de vente directe au consommateur, Pour les graines germées, ces exigences s'appliquent en outre aux locaux de production et de conditionnement.																		
1.2.1	Tous Fg	Guide sectoriel	Les bâtiments où sont manipulés et/ou stockés des produits végétaux, doivent être propres et en bon état. Les murs, fenêtres, portes et plafonds sont-ils propres et en bon état. Les murs, fenêtres, portes et plafonds doivent être propres et en bon état.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.4	Tous Fg	Guide sectoriel	Tous les bâtiments doivent être pourvus d'éclairage suffisant. Lorsque l'éclairage fixe est installé directement au-dessus des produits récoltés, prévoir un éclairage incassable, protégé (housse) ou muni d'une coiffe protectrice.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.5	Tous Fg	Guide sectoriel	Eviter la présence d'animaux nuisibles et les combattre dans les locaux de stockage, de manipulation et de vente. En cas d'usage d'un produit de lutte contre les organismes nuisibles, il doit s'agir d'un biocide agréé pour cette utilisation durant le stockage. Son utilisation ne peut permettre aucune forme de contamination du produit stocké.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.6	Tous Fg	Guide sectoriel	Il ne peut y avoir de verre brisé dans les bâtiments. Tout verre brisé (ex : fenêtres brisées, fêlées, les lampes cassées, miroirs ébréchés, etc.) doit être remplacé conformément à la procédure bris de verre (voir annexe 2).	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.8	Tous Fg	Guide sectoriel	Il est interdit de fumer, de manger et de boire.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.9	Tous Fg	Guide sectoriel	L'agriculteur affichera les pictogrammes suivants dans l'entrepôt et dans les espaces de manipulation, de stockage et de vente : - 'Interdiction de fumer' - 'Interdiction de manger et de boire' (à l'exception de l'eau) - 'Animaux domestiques interdits' Seul le pictogramme 'Interdiction de fumer' est d'application pour le fourrage pressé.	B					2					0				
1.2.10.D	Tous Fg	Guide sectoriel	Les substances dangereuses et leurs déchets doivent être stockés et manipulés de manière à éviter toute contamination. L'huile, les combustibles et les engrais doivent être entreposés de manière à éviter toute contamination. Une séparation suffisante entre les lieux de manipulation et d'entreposage de produits végétaux et d'autres matériels ou animaux (tels les engrais, l'huile, les combustibles, un tracteur, du bétail,...) est prévue.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.13	Tous Fg	Guide sectoriel	Les animaux d'élevage et de compagnie ne peuvent pas résider dans les locaux de manipulation, de stockage et de vente des produits.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.14	Tous Fg	Guide sectoriel	Les produits visiblement pourris ou les déchets doivent être régulièrement évacués hors des zones de production, de manipulation, de stockage et de vente.	A					1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.33*	Pdts COPs LI LMF PFFS FPFN Hs Cica V V* FpF FpE Mf	Vegaplan	Les appâts utilisés pour la lutte contre les nuisibles doivent être régulièrement contrôlés (minimum 4 fois par an). Les dates des contrôles, les constatations faites, ainsi que les actions entreprises à la suite de ces contrôles sont enregistrées. Un plan (croquis) avec leur emplacement doit être réalisé.			0			2					0				
1.2.34*	Pdts COPs LI LMF PFFS FPFN Hs Cica V FpF FpE Mf	Vegaplan	Les engrais en vrac doivent être séparés physiquement des produits de récolte.			0			2					0				
1.2.35*.D	Pdts COPs LI LMF PFFS FPFN Hs Cica V V* FpF FpE Mf	Vegaplan	Eviter autant que possible les gaz d'échappement dans les entrepôts. Si le moyen de transport est garé dans l'entrepôt, il faut veiller à ce qu'un minimum de gaz d'échappement n'entre dans l'entrepôt lors du départ et de l'arrivée.			0			2					0				
1.2.36*	Pdts COPs LI LMF PFFS FPFN Cica V V* FpF FpE	Vegaplan	Lorsque des citernes de carburant hors sol et fixes se trouvent sur le site de production, de manipulation et/ou de stockage, une distance suffisante entre la citerne et les produits primaires est nécessaire (au moins 4 mètres ou une séparation physique).			0			2					0				
1.2.37*.D	Pdts LI LMF PFFS FPFN Hs Cica V V* FpF FpE Mf	Vegaplan	Si des appareils de chauffage sont présents sur le site de production, de manipulation et/ou de stockage : Les conduites sont en bon état.			0			2					0				
1.2.38*.D	Pdts LI LMF PFFS FPFN Hs Cica V V* FpF FpE Mf	Vegaplan	Contrôler régulièrement s'il n'y a pas de fuites au niveau des conduites et des raccordements.			0			3					0				
1.2.39*.D	Pdts LI LMF PFFS FPFN Hs Cica V V* FpF FpE Mf	Vegaplan	Les conduites sont fabriquées en matériaux appropriés.			0			3					0				
1.2.40*.D	Pdts LI LMF PFFS FPFN Hs Cica V V* FpF FpE Mf	Vegaplan	Les appareils de chauffage sont fiables et résistants à l'humidité.			0			3					0				
1.2.41*	Pdts LI LMF PFFS FPFN Hs Cica V V* FpF FpE Mf	Vegaplan	Le stockage des produits récoltés prêts à être commercialisés doit se faire sur un sol dur et propre (adapté au produit).			0			2					0				

1.2.42*.D	Pdts COPs LI LMF PFFS FPFN Hs Cica V V* FpF FpE Mf	Vegaplan	Le moteur doit être coupé lors du chargement et du déchargement au sein de l'exploitation, réalisé par l'agriculteur ou par des tiers, le moteur doit être coupé (si ceci est techniquement possible).			0			3					0				
1.2.47*.D	COPs Cica S FpF FpE Mf	Vegaplan	Séchoir et ventilateur : un nettoyage doit être effectué après utilisation, l'entretien est annuel et un contrôle est effectué par l'exploitant avant chaque utilisation. La prise d'air doit se faire dans un endroit où l'air est salubre. N'utiliser que des combustibles adéquats (gaz naturel, gaz de pétrole (GPL) , propane/butane, fuel léger, gazole, huile de colza). Ces produits doivent répondre aux exigences réglementaires. Utilisation d'autres combustibles en concertation avec l'acheteur. Veiller à la qualité des combustibles (contamination dioxine, HAP). Eviter tout contact direct entre les produits et les gaz de combustion.			0			2					0				
1.2.52*	Tous Fg	Vegaplan	En cas de stockage intermédiaire chez un tiers, le stockage doit répondre aux mêmes conditions. Il y a 2 possibilités: soit le tiers dispose d'un certificat valable pour le Standard Vegaplan (production primaire ou entrepreneurs) ou équivalent (VVAK, VKL, QS,...), soit le stockage intermédiaire est vérifié sur place par l'auditeur.			0			1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.53*	FpF	Vegaplan	Le stockage du foin et de tout fourrage sec doit être réalisé à l'abri des intempéries.			0			1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.54*	FpE Mf	Vegaplan	Si des bâches en plastique sont utilisées, elles doivent être étanches; le plastique doit répondre aux prescriptions relatives aux denrées alimentaires; les bâches ne peuvent entrer en contact avec les aliments que lors de leur première utilisation. Si des bâches en plastique sont utilisées, le plastique ne peut pas présenter de risques pour la santé animale. Une preuve écrite (certificat, déclaration sur honneur, fiche produit, ou autre) doit être délivrée par le fournisseur afin de garantir la qualité du plastique fourni pour l'utilisation prévue. Le réemploi des bâches en plastique ou de toute autre matière est interdit lorsqu'elles peuvent entrer en contact direct avec les aliments pour animaux.			0			2					0				
1.2.55*.D	FpE	Vegaplan	Les additifs utilisés pour la conservation des ensilages doivent être autorisés conformément à la législation en vigueur (Règlement (CE) 1831/2003).			0			1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.56*	FpE	Vegaplan	Les fournisseurs d'additifs pour ensilage et/ou matières premières pour aliments des animaux utilisés comme 'aide à l'ensilage' (mélasse, sel, sucre dénaturé, ...) sont certifiés GMPFCA (cf. http://ovocom.be/OciCompanyList.aspx?lang=fr).			0			1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.57*	FpE	Vegaplan	Le stockage des balles doit être réalisé sur un sol permettant une reprise aisée de la balle.			0			1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.58*	FpE	Vegaplan	Les balles doivent être protégées des dégâts pouvant être occasionnés par les oiseaux (ex. filets).			0			1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.59*	FpE Mf Bf	Vegaplan	Des mesures de prévention doivent être prises durant le transport pour ne pas abîmer les bâches.			0			1						#VALUE!	#VALUE!		
1.2.60*	FpE Mf Bf	Vegaplan	Les bâches ne peuvent pas être endommagées ; elles doivent être réparées immédiatement, si nécessaire.			0			2					0				
1.2.61*	FpE Mf Bf	Vegaplan	Les parties moisies et/ou les souillures doivent être éliminées.			0			1						#VALUE!	#VALUE!		
1.3 Sanitaires																		
1.4 Stockages des engrais																		
1.4.1*	Tous Fg	Vegaplan	Les engrais sont conservés dans leur emballage d'origine ou dans un emballage spécifique prévu à cet effet (sac en plastique, bidon ou citerne).			0			2					0				
1.4.2*.D	Tous Fg	Vegaplan	Les engrais minéraux solides peuvent être conservés en vrac dans un espace propre et sec. Cet espace aura un sol dur (en aucun cas, il ne peut y avoir de risque de pollution des nappes phréatiques).			0			2					0				
1.4.3*.D	Tous Fg	Vegaplan	Les engrais liquides concentrés doivent être conservés dans une citerne étanche et pourvue d'un bac de rétention. La citerne et son équipement doivent être protégés contre toute ouverture accidentelle. Cette exigence ne s'applique pas aux engrais dilués (bacs A et B) en cultures hydro.			0			2					0				
1.4.4*	Tous Fg	Vegaplan	Pour le stockage d'engrais liquides corrosifs concentrés, il faut apposer des pictogrammes afin d'attirer l'attention sur les risques et les dangers.			0			3					0				
1.4.5*.D	Tous Fg	Vegaplan	Les engrais ne peuvent être stockés à proximité d'eau ou de matériel de reproduction comme des semences et des plants.			0			3					0				
1.5 Exigences générales																		
1.5.1*.D	Tous Fg	Vegaplan	Présence d'un extincteur dans l'entreprise. Cet extincteur se trouve à un endroit facile d'accès.			0			3					0				
1.5.2*.D	Tous Fg	Vegaplan	D'une façon générale, l'entreprise est propre.			0			3					0				
1.5.3*	Tous Fg	Vegaplan	Les visiteurs et les employés sont informés des mesures d'hygiène au sein de l'entreprise et du secteur.			0			2					0				
1.5.4*.D	Tous Fg	Vegaplan	L'agriculteur dispose d'une procédure en cas d'accident. Cette procédure mentionne au moins les numéros de téléphone d'urgence.			0			2					0				
1.5.5*.D	Tous Fg	Vegaplan	Il est conseillé d'enregistrer les accidents ainsi que les mesures de correction prises pour prévenir des accidents similaires par la suite.			0			3					0				
1.5.6*.D	Tous Fg	Vegaplan	Dans les exploitations où du personnel est employé, il doit y avoir au moins une personne (employeur ou employé) qui dispose d'une expérience ou d'une connaissance en matière de premiers secours.			0			3					0				
1.5.7*	Tous Fg	Vegaplan	L'accès de personnes inconnues dans les locaux de l'exploitation est évité (ex. au moyen d'un panneau d'affichage « Accès non autorisé »).			0			2					0				

1.6 Gestion des déchets

1.6.2*.D	Pdt Pds LMF LI PFFS FPFN V B C FpE MF	Vegaplan	Les films agricoles hors service et les substrats inertes sont évacués conformément à la législation en vigueur (p. ex. collecte par les autorités, reprise par le fabricant, ...)			0				3					0			
2. Machines, appareils et outillages entrant en contact avec le produit avant les traitements pré- et post-récolte																		
2.1 Exigences générales applicables à toutes les machines (tracteurs, pulvérisateurs, récolteuses, moyens de transport, ...)																		
2.1.4.D	Tous Fg	Guide sectoriel	Les machines ne présentent pas de pertes d'huile. Les écoulements d'huile et les produits ayant été en contact avec ces écoulements sont immédiatement traités selon la procédure de fuite d'huile.	A						1						#VALUE!	#VALUE!	
2.2 Pulvérisateurs																		
2.2.1.D/I	Tous Fg	Guide sectoriel / IPM	Tous les pulvérisateurs susceptibles d'être utilisés pour l'application de produits phytopharmaceutiques doivent être contrôlés conformément aux dispositions légales. Cette exigence ne s'applique pas aux pulvérisateurs à dos et à lance (disposant de maximum deux porte-buses montés au bout d'une lance). Tout propriétaire de pulvérisateur est tenu de faire contrôler tout pulvérisateur soumis au contrôle une fois tous les 3 ans et ce, à la date, à l'heure et au lieu de la convocation, même si le matériel vient d'être acheté (neuf ou d'occasion). S'il ne devait pas recevoir de convocation dans les 15 jours ouvrables avant l'échéance du contrôle précédent, le propriétaire est tenu d'en informer l'organisme de contrôle. Le propriétaire qui ne peut se présenter au contrôle aux lieux et dates mentionnées sur la convocation en informe l'organisme de contrôle au plus tard 5 jours calendrier avant la date prévue de contrôle. Tous les pulvérisateurs doivent être contrôlés par : • l'Unité Machines et Infrastructures Agricoles du CRA-W de Gembloux pour les pulvérisateurs utilisés dans les provinces de Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur; • l'unité de Technologie et d'alimentation, service de l'inspection de pulvérisateurs de l' Instituut voor landbouw-, visserij en visserij- en voedingsonderzoek (ILVO) de Merelbeke dans les provinces de Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Brabant-Flamand, Limbourg et dans la région de Bruxelles capitale. Seuls les pulvérisateurs dûment contrôlés peuvent être utilisés durant la période mentionnée sur l'autocollant apposé par l'organisme de contrôle ainsi que sur le certificat de visite. La perte, la détérioration ou la disparition de l'autocollant doit être immédiatement notifiée à l'organisme de contrôle. Toute vente d'un pulvérisateur doit être signalée à l'organisme de contrôle conjointement par le vendeur et l'acheteur dans les 30 jours de celle-ci. Lorsqu'un pulvérisateur n'est plus utilisé, le propriétaire informe dans les 30 jours l'organisme de contrôle au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.	A						1						#VALUE!	#VALUE!	
2.2.2.D	Tous Fg	Guide sectoriel	Les appareils pulvérisateurs achetés directement à l'étranger doivent être notifiés par l'acheteur au service de contrôle dans les 30 jours.	A						1						#VALUE!	#VALUE!	
2.2.3.D	Tous Fg	Guide sectoriel	L'agriculteur doit effectuer lui-même (au moins) au minimum un contrôle annuel de ses pulvérisateurs et en vue de les maintenir en bon état . Il prend note des résultats. Il maintient les pulvérisateurs en bon état.	B		0				2					0			
2.3 Caisses, conteneurs, matériel de conditionnement et palloxe																		
2.4 Transport agricole																		
2.4.1	Tous Fg	Guide sectoriel	L'agriculteur prend les dispositions nécessaires afin de maintenir propres tous ses équipements, récipients, caisses, véhicules, bennes etc. (utilisés lors du transport de produits végétaux). Avant le transport d'un produit destiné à l'alimentation humaine ou animale, un nettoyage en profondeur, ainsi qu'une désinfection si nécessaire, des moyens de transport ayant servi au transport en vrac d'engrais organiques et ou autres produits à risques (terre de jardin fertilisée au moyen d'engrais d'origine animale, terreau, amiante, substrat pour culture de champignon, déchets de métaux, graisses techniques, sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, ...) est obligatoire. Dans le cas des graines germées, le transport n'est autorisé que moyennant l'utilisation d'un équipement spécifique (cf. 2.4.4 et 2.4.5).	A						1						#VALUE!	#VALUE!	
2.4.7*	COP COPs Fg	Vegaplan	Transport par tiers : dans le cas d'un transport vers une entreprise FCA/GMP, le transporteur dispose d'une certification FCA/GMP, Vegaplan ou GMP+ (s'il s'agit d'un transporteur Néerlandais). En cas de transport après stockage (hors des activités de récolte), un transporteur FCA/GMP est exigé. Le transport par un tiers dans le cadre des activités de récolte vers une entreprise certifiée FCA/GMP ne peut être exécuté que par : a) un agriculteur qui dispose du certificat Vegaplan (production de produits primaires) pour la culture transportée; b) un entrepreneur certifié pour le Standard Vegaplan pour entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles ; c) un transporteur certifié FCA ; d) un entrepreneur Néerlandais disposant d'un certificat GMP+. En cas de transport par un tiers après stockage (hors activités de récolte) vers une entreprise certifiée FCA/GMP+ un transporteur FCA/GMP+ certifié FCA/GMP+ est obligatoire.			0				1						#VALUE!	#VALUE!	

2.4.8*	COP COPS S Cica Fg	Vegaplan	Parmi les chargements interdits figurent : l'asphalte, l'amiante, l'essence, le (bio)diesel, les cendres, le gazole, les laitiers de haut fourneau, les déchets ménagers, les peaux traitées par des substances tannantes et leurs déchets, les huiles minérales, les déchets de métaux non dégraissés, le brai, coke de pétrole et pétrocoke, les boues d'épuration, les « fuel oils », les déchets d'asphalte, les graisses techniques, les graines et semences non emballées traitées avec des matières toxiques ainsi que les cendres volantes. Les engrais ou produits fertilisants ne provenant pas d'usines de biogaz ou de compostage agréées par l'autorité compétente ou d'usines de produits techniques, sont également des chargements interdits. Attention : cette liste est non exhaustive. Il est important de consulter le site www.icrt-idtf.com afin de connaître précisément la classification du produit à transporter. Après le transport d'un chargement interdit, une benne peut à nouveau être utilisée pour le transport de produits destinés à l'alimentation des animaux vers des entreprises certifiées GMPCFA, pour autant que l'agriculteur ait effectué un nettoyage et une désinfection, enregistrés dans un protocole 'Nettoyage & Désinfection' (cf. modèle Annexe 8).	0	1													
2.4.9*	COP COPS S Cica Fg	Vegaplan	L'agriculteur détermine, en fonction du produit à transporter (cf. annexe 9), le régime de nettoyage qui doit, au minimum, être appliqué après le transport d'un produit : - absence de nettoyage (0) - balayage ou soufflage (A) - nettoyage à l'eau (B) - nettoyage à l'eau et avec un détergent approprié, suivi par un rinçage minimum (C) - d'abord nettoyage à l'eau et au détergent, suivi d'une désinfection (D).	0	1													
2.4.10*	COP COPS S Cica Fg	Vegaplan	L'agriculteur veille à ce que l'eau utilisée dans le cadre des opérations de nettoyage soit d'une qualité appropriée à cet usage. Il appartient à l'agriculteur de démontrer la manière dont il gère les risques éventuels liés à la qualité de l'eau (eau de distribution, forage de puits, eau de pluie).	0	1													
2.5 Installation pour la coupe de plants de pommes de terre																		
2.6 Epandeur d'engrais																		
2.6.1*.D	Tous Fg	Vegaplan	L'épandeur est réglé et entretenu. Il est conseillé d'effectuer un test de l'appareil annuellement et d'enregistrer les résultats. Cela peut être réalisé par l'agriculteur lui-même ou par un tiers.	0	3													
2.7 Thermomètre																		
2.8 Outillage auxiliaire																		
3. Directeur d'entreprise, personnel et tiers																		
3.1 Application des produits phytopharmaceutiques et biocides																		
3.1.1	Tous Fg	Guide sectoriel	L'agriculteur ne peut pas appliquer de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (rentrant dans l'une des catégories de danger suivantes : 'très toxique', 'toxique' ou 'corrosif'); chez un tiers sauf s'il est utilisateur agréé par le SPF Santé Publique (info-environnement@health.fgov.be). En outre, lorsqu'il désire appliquer des produits à usage professionnel, mentionnés dans l'annexe X (AR 28/02/1994 modifié par l'AR du 10-01-10); dans sa propre entreprise; il doit également être utilisateur spécialement agréé. L'agriculteur peut toutefois utiliser des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel non mentionnés dans l'annexe X dans sa propre entreprise et dans le cadre de ses activités professionnelles. A partir du 25.11.2015, les Les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel sont utilisés uniquement par des utilisateurs professionnels disposant d'une phytolice P1, P2 ou P3. Les titulaires de la phytolice P1 utilisent les produits à usage professionnel uniquement sous l'autorité d'un titulaire d'une phytolice P2 ou P3. Celui-ci fait une déclaration en double exemplaire (voir 3.4). Cette déclaration est datée et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis au titulaire de la phytolice P1. L'entrepreneur doit disposer d'une phytolice P2 s'il pulvérise et facture uniquement la pulvérisation et la quantité de produits pulvérisés, ou d'un P3 s'il facture des produits phytos non pulvérisés. suivant le modèle repris sous le chapitre 2.5 du cahier des charges.	A	1													
3.1.2.D	Tous Fg	Guide sectoriel	Après tout traitement phyto : - Se laver les mains avec du savon liquide - Se changer (Exception : utilisation d'une cabine de pulvérisation spéciale avec filtre au charbon actif).	A	1													

4.1.16*.2.D/I	B Bf	IPM	Minimum une année sur 3.			0			2				0				
4.1.16*.5.d.D/I.F	COP Mf	IPM F	Mais : en cas de présence de la chrysomèle du maïs, respecter une rotation de minimum 1 année sur 2 (Région flamande) ou appliquer un contrôle approprié au semis.			0			1				#VALUE!	#VALUE!			
4.1.18*.D	COP Cica Fg	Vegaplan	En ce qui concerne les semences fermières, lorsque le triage est effectué par un tiers, celui-ci doit être agréé (il est conseillé d'identifier le lot qui est acheminé de l'entreprise vers l'installation du trieur).			0			1				#VALUE!	#VALUE!			
4.1.19*	COP Cica Fg	Vegaplan	Si des semences certifiées sont utilisées, une étiquette par lot de semence doit être conservée.			0			2				0				
4.1.24*	Cica Fg	Vegaplan	Les variétés de semences figurent dans le catalogue national des variétés ou au Catalogue commun des variétés établi par la Commission européenne.			0			1				#VALUE!	#VALUE!			
4.2 Engrais																	
4.2.1.D	Tous Fg	Guide sectoriel	Hormis les matières fertilisantes ou amendements du sol provenant des ressources naturelles de la ferme elle-même, ou provenant de la ferme d'un tiers sous leur forme d'origine, seuls les engrais et les amendements du sol autorisés sont utilisés.	A					1				#VALUE!	#VALUE!			
4.2.2	Tous Fg	Guide sectoriel	Tous les engrais et amendements du sol autorisés doivent être pourvus d'une étiquette ou, s'ils sont achetés en vrac, d'un document d'accompagnement transmis par le fournisseur à l'agriculteur. En cas de présence de sous-produits animaux dans la composition de ces engrais ou amendements, le 'document commercial' répondant aux exigences du Règlement 142/2011 doit être disponible. En Région flamande, le document peut être le 'mestafzetdocument'.	A					1				#VALUE!	#VALUE!			
4.2.3	Tous Fg	Guide sectoriel	Pour les engrais autorisés et amendements du sol provenant de déchets (p.ex. boues d'épuration, chaux pâteuse, compost, engrais organiques simples, digestats d'origine organique, ...), l'agriculteur doit disposer de : ---): En Région wallonne : le (une copie du) document d'accompagnement (d'après le modèle OWD) doit être présent pour les boues d'épuration ; le certificat d'utilisation et le document de traçage pour les autres matières considérées comme déchets et valorisées sur base de l'AGW du 14.06.2001 favorisant la valorisation de certains déchets, l'agriculteur dispose du certificat d'utilisation et du document de traçage qui doivent accompagner le produit. En Région flamande : (une copie du) document d'accompagnement et le document de vente du fumier ou le document d'expédition. L'agriculteur qui achète du compost ou du digestat peut demander une copie de l'attestation de contrôle de VLACO ou le rapport d'analyse au producteur. La liste des attestations de contrôle de VLACO valides pour les produits de digestat admis et les composts par type de traitement biologique est disponible via le lien suivant : https://www.vlaco.be/onafhankelijke-certificering/overzicht-van-gecertificeerde-bedrijven . Pour les autres matières considérées comme déchets, la déclaration des matières premières et le certificat de contrôle du VLACO sont obligatoires, conformément à Vlarema. Une copie de la déclaration de matières premières doit accompagner le transport. L'agriculteur peut également contrôler si le producteur dispose d'une déclaration de matières premières au moyen du registre des déclarations des matières premières disponible sur le site web d'OVAM : http://www.ovam.be/einde-afval-materialen . Les résultats d'analyses (si d'application) sont conservés durant 5 ans.	+	*				1				#VALUE!	#VALUE!			

4.2.4	Tous Fg	Guide sectoriel	Des boues d'épuration provenant de l'industrie agroalimentaire et des digestats contenant ce type de boues peuvent être utilisés à condition que l'unité de production dispose d'une autorisation fédérale pour ce type de boues. L'utilisation de Les boues d'épuration officiellement autorisées par le SPF Santé publique est- sont néanmoins interdites sur: - des herbages et des cultures fourragères si un délai de 6 semaines n'est pas respecté entre l'application et le pâturage ou la récolte ; - des sols occupés par des cultures maraichères et fruitières ; Des légumes, pommes de terre et fruits, à l'exception des arbres fruitiers, à moins et pour autant que l'utilisation n'intervienne après la récolte et avant la floraison suivante ; et non durant la période de croissance . - des sols destinés à des cultures maraichères ou fruitières qui sont normalement en contact direct avec le sol et qui sont normalement consommées à l'état cru, pendant une période de 10 mois précédant la récolte et pendant la récolte elle-même . Un digestat ne contenant pas de boues d'épuration peut être utilisé pendant la saison de croissance. Pour les boues d'épuration en provenance de stations d'épuration urbaines, une autorisation fédérale est requise. Ce type des boues ne peut être valorisé que sur des terres destinées à des grandes cultures et immédiatement avant le labour. Un délai de 12 mois minimum est imposé entre la valorisation de boues sur des terres destinées aux grandes cultures et la récolte de cultures légumières, fruitières et de pommes de terre. L'utilisation sur des terres agricoles de boues en provenance de stations de traitement des eaux usées est interdite en Flandre. Pour les digestats contenant des boues d'épuration, certaines des restrictions d'utilisation susmentionnées peuvent être supprimées dans certains cas. Ces restrictions d'utilisation peuvent être consultées sur le document d'accompagnement ou dans la dérogation. La dérogation peut être consultée sur phytoweb via le lien suivant : https://fytoweb.be/fr/engrais/procedure-de-demande-dune-derogation	A						1							#VALUE!	#VALUE!		
4.2.5.D	Fg	Guide sectoriel	Des limites d'utilisation s'appliquent aux engrais/amendements pour sol qui contiennent des sous-produits animaux. En cas de présence de protéines animales transformées (catégorie 3) ou de farine de viande osseuse (catégorie 2), l'utilisation est interdite sur les prairies auxquelles le bétail a accès ou qui sont destinées au fourrage vert. En cas d'absence de protéines animales transformées ou de farine de viande osseuse, l'accès aux pâturages est interdit aux animaux d'élevage pendant minimum 21 jours après la date d'épandage de ces produits sur les terres. L'herbe, ou toutes autres plantes fourragères, peuvent être coupées pour l'alimentation animale si plus de 21 jours se sont écoulés après le dernier épandage (Règlement (CE) n°1831/2006).	A							1						#VALUE!	#VALUE!		
4.2.6*.D	Tous Fg	Vegaplan	Les sous-produits en provenance d'autres secteurs sont utilisés comme moyen de production pour autant qu'ils soient autorisés.			0					3						0			
4.2.10*.D	Tous Fg	Vegaplan	Il faut toujours fertiliser conformément aux normes légales, et respecter d'éventuels conseils. En Flandre comme en Wallonie, la fertilisation est régie par la loi. Les normes de fertilisation et une norme pour l'épandage de l'engrais organique en constituent les piliers. La politique flamande en matière de fertilisation (MAP Iiter) permet à l'agriculteur de choisir parmi deux régimes de fertilisation : le régime forfaitaire ou le régime du bilan de nutriments. Dans les deux cas, la norme générale doit être respectée. La politique de fertilisation à l'azote en Wallonie fait partie du « Programme de gestion durable de l'azote en Agriculture en Région Wallonne » et est menée à bien par « Nitrawal asbl ».			0					3						0			
4.2.11*.D	Tous Fg	Vegaplan	L'agriculteur dispose de l'information (composition) relative aux engrais utilisés.			0					3						0			
4.3 Produits phytopharmaceutiques et biocides																0				
4.3.1.D	Tous Fg	Guide sectoriel	N'utiliser que des produits phytopharmaceutiques agréés et des biocides autorisés en Belgique pour les applications figurant sur les étiquettes avant et pendant la culture et durant le stockage. Les conditions d'utilisation mentionnées sur l'étiquette doivent toujours être respectées. La liste de produits phytopharmaceutiques reconnus peut être consultée sur le site www.fytoweb.fgov.be , et celle des biocides reconnus sur le site : www.health.belgium.be .	A							1						#VALUE!	#VALUE!		
4.3.2.D	Tous Fg	Guide sectoriel	Lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, l'utilisateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter de nuire à la santé de l'homme, des animaux et d'occasionner des dégâts aux cultures avoisinantes. Il doit veiller à ce que tout appareil, objet ou véhicule ayant servi lors de l'utilisation deu produits phytopharmaceutiques soit nettoyé soigneusement et immédiatement. Lors de l'application de produits liquides, les emballages soigneusement vidés de leur contenu sont rincés abondamment à l'eau.	A							1						#VALUE!	#VALUE!		
4.3.5. D/I	Tous Fg	Guide sectoriel / IPM	Calculer au plus juste la quantité de produit phytopharmaceutique et de bouillie nécessaire afin d'éviter les mauvais dosages et les restes.	A							1						#VALUE!	#VALUE!		

5.1 Mesures générales														
5.1.1.D	Tous Fg	Guide sectoriel	L'agriculteur est tenu de lutter contre les organismes nuisibles (ou de quarantaine) dès qu'il en constate la présence ou lorsqu'un représentant de l'autorité lui en signale la présence. Lors de la présence d'organismes nuisibles, l'agriculteur est tenu de suivre les instructions de l'AFSCA ou de quarantaine (comme pour les nématodes, la pourriture brune, la pourriture annulaire, ...), l'agriculteur est tenu de suivre les instructions de l'AFSCA, comme la désinfection des machines, appareils, outils, moyens de transport, boîtes, conteneurs, matériaux d'emballage après manipulation des produits contaminés. De plus, il est tenu de détruire les produits contaminés par des organismes nuisibles ou de quarantaine de façon adéquate (feu bactérien, plantes verticillium, Xanthomonas fragariae, ...). La liste des principaux organismes de quarantaine figure au chapitre 5 «Notification obligatoire» à l'annexe 10. Toutes les inspections et analyses légalement obligatoires ou exigées par l'AFSCA, notamment dans le cadre de la délivrance du passeport phytosanitaire (analyses des pourritures brune et annulaire en plants de pommes de terre, ...), sont réalisées.	A					1				#VALUE!	#VALUE!
5.1.2.D	Tous Fg	Guide sectoriel	L'agriculteur est tenu d'empêcher la floraison, ainsi que la formation et la dissémination des semences de chardons nuisibles par tous les moyens possibles. Sont considérés comme chardons nuisibles : le cirse des champs, le cirse lancéolé, le cirse des marais et le chardon crénu.	A					1				#VALUE!	#VALUE!
5.1.3*a.D/I	Pdt COP Cica B C S P T H LMFpa LI V V* Fg	IPM	Les machines et outils sont nettoyés régulièrement afin d'éviter la propagation d'organismes nuisibles ou de quarantaine comme les nématodes, des maladies liées à la couche arable, les souchets comestibles, ... (ces opérations sont mentionnées dans le plan de nettoyage).			0			2				0	
5.1.5*a.D/I	Pdt COP Cica B C S P T H LMF LI V PFFS PPFN Bf Mf	IPM	Prendre la décision d'intervenir après avoir évalué le risque réel de la présence d'organismes nuisibles. Ce risque est estimé de préférence à l'échelle de la parcelle à l'aide de méthodes d'observation et de surveillance de la population des nuisibles, de la présence et de l'activité des organismes utiles et en tenant compte des seuils de nuisibilité. Choisir au moins une méthode de monitoring parmi celles présentées en annexe 154.4			0			1				#VALUE!	#VALUE!
5.1.5*b.D/I	FpF FpE Af	IPM	Prendre la décision d'intervenir après avoir évalué le risque réel de la présence d'organismes nuisibles. Ce risque est estimé de préférence à l'échelle de la parcelle à l'aide de méthodes d'observation et de surveillance de la population des nuisibles, de la présence et de l'activité des organismes utiles et en tenant compte des seuils de nuisibilité. Choisir au moins une méthode de monitoring parmi celles présentées en annexe 154.4			0			3				0	

5.2 Mesures de lutte contre les nématodes à kystes de la pdt (Globodera)

5.3 Mesures de lutte contre la pourriture brune et la pourriture annulaire

5.4 Mesures relatives au feu bactérien des pommes et des poires

5.5 Mesures relatives aux virus et aux organismes analogues du houblon

5.6 Mesures relatives à l'ergot du seigle et à la fusariose des céréales

5.7 Mesures relatives aux mycotoxines

5.8 Mesures relatives au souchet comestible

5.8.1*a.D/I.F	Pdt COP Cica B C S P T H LMFpa LI Fg	IPM F	Mesures à prendre pour les parcelles contaminées par le souchet comestible : - à traiter en dernier - nettoyer les machines lorsque l'on quitte la parcelle - ne pas transporter de la terre - ne pas cultiver des racines, tubercules et bulbes sur les parcelles contaminées - semer du maïs ou une culture fortement couvrante (ex. céréales d'hiver) - appliquer un moyen de lutte mécanique ou chimique L'agriculteur informe l'entrepreneur éventuel de la présence de souchet de façon à ce qu'il prenne les mesures adéquates pour ne pas le propager en quittant la terre.			0			1				#VALUE!	#VALUE!
5.8.2*.D/I.F	Pdt COP Cica B C S P T H LMFpa LI PFFS PPFN Bf Af	IPM F	Mesures pour prévenir la propagation du souchet comestible : - dans le cas d'un contrat de location de parcelles entre un propriétaire et un locataire, un accord est conclu dans lequel le propriétaire déclare que la terre concernée est exempte de souchet comestible, à l'exception des cultures de maïs ou de prairies.			0			1				#VALUE!	#VALUE!

5.9 Mesures relatives à la chrysomèle de racines de maïs

6. Enregistrement

6.1 Généralités

6.1.1	Tous Fg	Guide sectoriel	Les registres sont complétés.	A					1				#VALUE!	#VALUE!
6.1.2	Tous Fg	Guide sectoriel	Les registres sont conservés 5 ans au moins.	A					1				#VALUE!	#VALUE!
6.1.3	Tous Fg	Guide sectoriel	Identification du producteur et de l'entreprise.	A					1				#VALUE!	#VALUE!

6.1.4	Tous Fg	Guide sectoriel	Les éléments suivants sont visuellement identifiés et localisés sur une carte ou un plan : les parcelles et des locaux, les lieux de production, de manipulation, de stockage et de transformation, les lieux de vente, ainsi que les systèmes de distribution et les lieux de stockage de l'eau utilisée en pré- ou post-récolte. Pour légumes marché de frais, fruits et vente directe au consommateur : Les sources d'eau sont identifiées au moyen de l'annexe 6.3	A					1								#VALUE!	#VALUE!			
6.1.6*.D	Tous Fg	Vegaplan	L'agriculteur occupant du personnel (personnel fixe, intérimaires, travailleurs saisonniers) peut prouver qu'il respecte la législation relative à la sécurité sociale, p. ex. via le registre Dimona, les contrats de travail, ou un autre accord.			0			1									#VALUE!	#VALUE!		
6.2 Dossiers IN & OUT																					
6.2.1	Tous Fg	Guide sectoriel	Dossier IN : pour les produits entrants : • le matériel de multiplication végétale • les produits phytopharmaceutiques et les biocides • les engrais • les graines destinées à la production de graines germées Les données suivantes doivent pouvoir être présentées : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de réception et les nom et adresse du fournisseur (unité d'exploitation qui livre le produit). Dans le cas de graines destinées à la germination, le producteur dispose en outre du nom taxinomique, du n° de référence identifiant le lot, du nom et de l'adresse ou du site web du producteur des semences, d'une copie du certificat d'importation (cf. modèle sous le point 3.3 Dossiers IN et OUT). Si les graines germées ont été expédiées au départ destinées à la germination proviennent d'un autre exploitant, le producteur disposait de disposer également du nom et de l'adresse de l'exploitant de départ duquel où les graines ont été expédiées proviennent. Un classement méthodique de tous les formulaires et documents est fortement recommandé. Là où il manque des données, il y a lieu de les compléter sur les documents concernés.	A					1									#VALUE!	#VALUE!		
6.2.2	Tous Fg	Guide sectoriel	Dossier OUT : Pour les produits sortants : • Le matériel de multiplication végétale • Les produits végétaux les données suivantes doivent pouvoir être présentées : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de réception et l'identification les nom et adresse de l'acheteur (de l'unité d'exploitation où est livré le produit). Un classement méthodique de tous les formulaires et documents est fortement recommandé. Là où des données sont manquantes, il y a lieu de les compléter sur les documents concernés.	A					1									#VALUE!	#VALUE!		
6.3 Autres enregistrements																					
6.3.1.D/I	Tous Fg	Guide sectoriel / IPM	L'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de biocides doit être enregistrée dans les 7 jours qui suivent le traitement pour la production de produits végétaux traitement. L'agriculteur peut utiliser les documents existants (p.ex. carnet de pulvérisations, un carnet de champ), compléter la fiche culture/parcelle ou utiliser un autre format de document. Les traitements post-récolte sont également à enregistrer. Données à enregistrer pour les produits phytopharmaceutiques : - Nom commercial du produit utilisé - Date d'application - Culture traitée - Localisation de la culture traitée (n° de serre, de parcelle ou de l'unité de stockage¹⁾ en cas de traitement après récolte - Dose utilisée par ha ou par tonne²⁾⁻⁽³⁾ en cas de traitement après récolte) Remarque : la possibilité de commercialiser du plant de pommes de terre comme pommes de terre de consommation est conditionnée par le respect des exigences visées par l'exigence 4.3.4, comprenant notamment la tenue du registre des pulvérisations. Pour les biocides, les données à enregistrer sont les suivantes : - Type d'équipement traité (machines, caisses, palettes, autres récipients, unités de stockage, véhicules, infrastructures) - Date de traitement - Biocide (dénomination commerciale complète) utilisé - Concentration et quantité appliquée. Ces exigences sont également valables si les traitements sont effectués par des	A					1									#VALUE!	#VALUE!		
6.3.2	Tous Fg	Guide sectoriel	Présence d'organismes de quarantaine nuisibles ou de maladies Enregistrer les organismes de quarantaine et maladies des plantes représentant un danger pour la santé humaine, animale et végétale lorsqu'ils sont constatés. Conserver les copies du formulaire de notification obligatoire (si d'application).	A					1									#VALUE!	#VALUE!		
6.3.3	Tous Fg	Guide sectoriel	Résultats d'analyses Si d'application, tenir un classement méthodique des bulletins d'analyse.	A					1									#VALUE!	#VALUE!		
6.3.4.D	Tous Fg	Guide sectoriel	L'utilisation de semences génétiquement modifiées doit être reprise dans un registre.	+	*				1									#VALUE!	#VALUE!		
6.3.5.D	Tous Fg	Guide sectoriel	L'agriculteur dispose d'une procédure qui permet l'enregistrement des réclamations concernant les fournisseurs, les prestataires de services, et les clients. Les réclamations sont enregistrées.	B					2						0						

6.3.8	Fg	Guide sectoriel	Enregistrer les dates d'épandage des engrais organiques et les amendements qui contiennent des sous-produits d'origine animale (ex. farine de sang, farine de viande, farine d'os, ...), les dates correspondantes d'accès au pâturage/de fauche ainsi que les dates à partir desquelles les récoltes seront possibles.	A				1						#VALUE!	#VALUE!		
6.3.10*.1.b	COP COPs B C Cica Fg	Vegaplan	Remplir correctement la fiche parcelle / culture			0		3						0			
6.3.10*.2	Tous Fg	Vegaplan	Lors de l'application de désinfectants, les données suivantes sont enregistrées: - Date d'application - Lieu d'application - Nom du produit utilisé - Dose utilisée - Nom de l'exécutant			0		1						#VALUE!	#VALUE!		
6.3.10*.3	Tous Fg	Vegaplan	Enregistrer la date de plantation ou de semis			0		1						#VALUE!	#VALUE!		
6.3.10*.4.b	COP COPs B C Cica Fg	Vegaplan	Noter la variété. Lorsque des semis ou des plants se font par un entrepreneur agricole, le nom de l'entrepreneur agricole doit être noté.			0		3						0			
6.3.10*9.D/I	Tous Fg	IPM	Enregistrement de la lutte non chimique effectuée (mécanique, biologique, ...).			0		3						0			
6.3.10*10.D/I	Tous Fg	IPM	Noter sur la fiche sur quelle base la lutte a été décidée (observations, référence de messages d'avertissement, analyse d'un échantillon ...).			0		3						0			
6.3.10*11.D/I	Tous Fg	IPM	Mentionner sur la fiche si le traitement a été efficace (oui, non, pas d'avis).			0		3						0			
6.3.10*12.D/I	Tous Fg	IPM	L'agriculteur enregistre tous les produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides et insecticides) utilisés avant, pendant et après la culture (traitement post-récolte) sur la fiche de parcelle ou de culture (si d'application) ou un carnet de champ. Les données suivantes doivent être enregistrées : - Date d'application - Lieu d'application (parcelle) - Nom de la culture emblavée - Nom de la variété (si la variété est identifiée) - Le prédécesseur cultural - L'ennemi visé - Nom du produit utilisé - Dose utilisée - Nom de l'exécutant (l'agriculteur, l'entrepreneur agricole ou du personnel compétent) Recommandation pour les betteraves sucrières, les COP, la chicorée et les Cica			0		1						#VALUE!	#VALUE!		
6.3.10*13.b.D	B COP C Cica Fg	Vegaplan	L'engrais utilisé est enregistré sur la fiche de culture ou de parcelle. tous les engrais utilisés doivent être notés: - Date d'application - Lieu d'application (si fiche de culture: indiquer sur quelle parcelle/si fiche de parcelle: ne rien indiquer) - Type d'engrais - Dose utilisée - Exécutant (s'il n'est pas le chef d'entreprise)			0		3						0			
6.3.10*16	Tous Fg	Vegaplan	Récolte: noter la date ou la période.			0		1						#VALUE!	#VALUE!		
6.4 Mesures de correction																	
6.4.1	Tous Fg	Guide sectoriel	L'agriculteur doit prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation lorsqu'il est informé de problèmes décelés durant les contrôles officiels.	A				1						#VALUE!	#VALUE!		
6.5 Check-liste																	
6.5.1*	Tous Fg	Vegaplan	L'agriculteur effectue au moins une fois par an un autocontrôle de ses activités. A cet effet, il complète la check-liste (voir annexe 12) afin de pouvoir la présenter à l'auditeur lors d'un contrôle d'entreprise.			0		1						#VALUE!	#VALUE!		
7. Notification obligatoire																	
7.1 Notification obligatoire																	
7.1.1	Tous Fg	Guide sectoriel	Etre au courant de la notification obligatoire et l'applique le cas échéant.	A				1						#VALUE!	#VALUE!		
8. Exportation vers des pays tiers																	
8.1.2	Tous	Guide sectoriel	L'agriculteur dispose pour chaque combinaison pays/produit d'une procédure pour appliquer les exigences et mesures de gestion applicables concernant le pays tiers concerné. Le cas échéant, l'agriculteur dispose d'une version actuelle de la procédure sectorielle.	A		x	x	1			x			x			
8.1.3	Tous	Guide sectoriel	Les exigences/mesures de gestion applicables à la combinaison pays-produit concernée sont respectées/appliquées.	A		x	x	1			x			x			